

# Fédération Francophone d'Obstétrique et de Gynécologie



***Ensemble pour la santé des femmes, des filles et des nouveau-nés***

***STATUTS adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 29 Janvier 2020 à Paris  
et revus lors de l'Assemblée Générale ordinaire du 12 Mai 2022 à Paris***

Les Sociétés Fondatrices de la FéFOG sont à ce jour au nombre de 27.

## **Afrique sub-Saharienne :**

- Bénin : Collège Béninois de Gynécologie-Obstétrique
- Burkina Faso: Société de Gynécologie-Obstétrique du Burkina Faso
- Burundi : Société Burundaise de Gynécologie-Obstétrique
- Cameroun: Société de Gynécologie-Obstétrique du Cameroun
- Congo : Société Congolaise de Gynécologie-Obstétrique
- Côte d'Ivoire : Société de Gynécologie-Obstétrique de Côte d'Ivoire
- Gabon : Société Gabonaise de Gynécologie-Obstétrique
- Guinée: Société Guinéenne de Gynécologie-Obstétrique
- Mali: Société Malienne de Gynécologie-Obstétrique
- Madagascar: Collège Malgache de Gynécologie-Obstétrique
- Mauritanie: Association Mauritanienne de Gynécologie-Obstétrique
- Niger : Société de Gynécologie-Obstétrique du Niger
- République Centrafricaine : Société Centrafricaine de Gynécologie-Obstétrique
- République Démocratique Congo : Société Congolaise de Gynécologie-Obstétrique
- Sénégal : Association Sénégalaise de Gynécologie-Obstétrique
- Tchad : Association Tchadienne de Gynécologie-Obstétrique
- Togo : Société de Gynécologie-Obstétrique du Togo

## **Afrique du Nord :**

- Algérie : Association Algérienne de Gynécologie-Obstétrique
- Maroc: Société Royale Marocaine de Gynécologie-Obstétrique
- Tunisie : Société Tunisienne de Gynécologie-Obstétrique

**Europe :**

- Belgique : Collège Belge Francophone de Gynécologie-Obstétrique
- Bulgarie: Société Bulgare de Gynécologie-Obstétrique
- France : Collège des Gynécologues et Obstétriciens Français
- Roumanie : Société Roumaine de Gynécologie-Obstétrique

**Moyen-Orient :**

- Liban

**Canada :**

- AOGQ pour le Québec et SGOC pour tout le Canada

**I- CONSTITUTION - OBJET****Article 1 : Constitution et objet**

Il est constitué entre les sociétés savantes sus nommées une Fédération qui a pour objet de promouvoir la diffusion dans l'espace francophone des bonnes pratiques en Gynécologie et en Obstétrique ainsi que le Développement Professionnel Continu (DPC) de ses membres.

L'objectif de la FéFOG est de contribuer significativement à l'amélioration de la santé des femmes, des mères et des nouveau-nés, grâce notamment à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

La FéFOG contribuera au renforcement des compétences de ses membres à travers notamment la définition de référentiels et de recommandations professionnelles.

Les organes de la FéFOG sont les suivants : une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration et un Bureau.

- **Article 2** : Dénomination

L'association prend la dénomination suivante :

**Fédération Francophone d'Obstétrique et de Gynécologie (FéFOG)**

- **Article 3** : Durée – Sièg

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est fixé à Paris au sein du siège du **CNGOF**

Il peut être transféré ailleurs dans l'un des pays francophones membres par simple décision de l'Assemblée Générale.

- **Article 4** : Membres – Adhésion

L'assemblée générale est constituée par les bureaux de toutes les sociétés nationales membres qui peuvent désigner jusqu'à 5 représentants (voir règlement intérieur).

• **Article 5** : Gouvernance

Les instances décisionnelles de la FéFOG sont le Conseil d'Administration et le Bureau.

**Article 5-1** : Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par chacune des sociétés constituant la FéFOG à raison de un administrateur par société savante.

**Article 5-2** :

Le Conseil d'Administration est composé par : 1 président, 1 vice-président par grande région (Afrique sub-saharienne, Afrique du Nord, Europe, Moyen Orient, Canada). Le Conseil d'Administration élit le président, les 2 secrétaires généraux, le trésorier et le trésorier adjoint. Les vice-présidents sont désignés par les sociétés de chaque grande région.

La présidence est tournante entre les grandes régions sur 5 mandats consécutifs. Après la Présidence actuelle de l'Afrique sub-saharienne, la rotation sera la suivante : Afrique du Nord, puis Europe, puis Moyen Orient et enfin Canada. Puis le cycle de présidence tournante va reprendre.

Les décisions prises par le Conseil d'Administration sont validées à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

**Article 5-3** : Durée du mandat.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 3 ans, renouvelables une seule fois, à compter du jour de leur élection.

**Article 6** :

Le Président est élu par le Bureau à la majorité simple, il administre la Fédération et garantit le respect de la totale indépendance des sociétés qui constituent la FéFOG. Il dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer sa représentation auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il dirige les discussions dans les réunions du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale qu'il préside. Il s'assure de l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses vice-présidents.

Il présente un rapport moral à l'occasion de chaque Assemblée générale ordinaire.

**Le Président** représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défenseur ou comme partie civile.

Un Président « Elect » est élu pour 3 ans avant d'occuper le poste de Président en exercice à l'issue du mandat du Président actuel, en respectant les mêmes dispositions et procédures en vigueur pour l'élection du Président en exercice.

### **Les Secrétaires Généraux**

Ils ont la responsabilité des convocations et de la tenue des registres sur lesquels sont recensés les procès verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées. Ils présentent un rapport d'activités à Assemblée Générale ordinaire.

### **Le Trésorier et son adjoint**

Il supervise la trésorerie, les bilans et les projets budgétaires d'Association Il soumet au Conseil d'Administration tout document ou contrat engageant financièrement l'Association avec l'accord du président. Il ne peut engager aucune dépense ou contracter aucune dette sans l'autorisation du Conseil d'Administration. Il rend compte de son activité au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale où il est tenu de présenter un rapport.

## **II- ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 8 : Assemblée Générale**

#### **Article 8-1 Composition – Réunion - Rôle**

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la FéFOG dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion.

Les travaux du Conseil d'Administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan, seront présentés lors de l'Assemblée Générale. C'est l'Assemblée générale qui valide le règlement intérieur.

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixé par les secrétaires généraux avec l'accord et sur convocation du Président. Il pourra être tenu une Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du président ou de 2/3 des membres du CA.

#### **Article 8-2 Convocation**

Les convocations seront faites, sauf urgence, au moins 30 jours, par mail et porteront indication précise des questions à l'ordre du jour.

#### **Article 8-3 Ordre du jour**

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir inscrite. Il adresse sa demande à cet effet au Président, 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

#### **Article 8-4 Accès**

Les membres qui participent aux Assemblées Générales signent à leur entrée le registre de présence.

### **Article 8-5 Représentation**

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre de la même société que lui en remettant à ce dernier un mandat écrit.

### **Article 8-6 Pouvoirs**

Un seul pouvoir de représentation est autorisé.

### **8-7 Majorité**

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, quel que soit le mode de représentation.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, relatives notamment à la modification des statuts ou à la dissolution, seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **8-8 Vote**

L'Assemblée Générale vote à bulletin secret. Chaque pays dispose d'une voix et peut conférer son pouvoir de vote à une personne de son choix. Le vote pourra se faire aussi à distance, dans des conditions précisées par le règlement intérieur

### **8-9 Modification des statuts**

Afin de satisfaire à l'esprit de pérennité qui constitue l'une des garanties de réalisation des objets de la FéFOG, et à défaut de laquelle il est considéré que l'adhésion des membres n'aurait pas été consentie, aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée Générale si elle n'est pas proposée par le Conseil d'Administration délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés qui devra présenter un rapport motivé. La modification des statuts se fait en Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des voix des sociétés représentées.

## **III – RESSOURCES – CONTROLE FINANCIER**

**Article 9** : Ressources.

Le financement de la FéFOG est fait des cotisations de ses sociétés membres et des profits engrangés lors de sa participation aux activités scientifiques et de formation. La FéFOG peut recevoir aussi des dons et legs.

**Article 10** : Comptabilité - Dépenses

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier selon un plan comptable et des procédures validées par le Conseil d'Administration.

Les dépenses, ordonnées par le Président sont réglées par le Trésorier. Le Président et le Trésorier sont les 2 signataires des ordres de paiement émis par la FéFOG

**Article 11** : Contrôleur des comptes

Chaque année, lors de l'examen des comptes, le conseil d'administration désigne par vote deux contrôleurs des comptes choisis parmi les membres des sociétés nationales constituant la FéFOG à l'exclusion des membres du Conseil d'administration et des membres des sociétés auxquelles appartiennent le Président ainsi que le Trésorier et son adjoint pour éviter tout conflit d'intérêt. Les premiers commissaires sont désignés par le Conseil d'Administration.

**IV – DISSOLUTION – MODIFICATION STATUTAIRE**

**Article 12** : Dissolution – Modification des statuts et dissolution de la FéFOG ne peuvent être décidés qu'en Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des pays membres.

**Article 13** : Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils seront dévolus à une autre association dont le but sera de même nature.

**Fait à Paris le 12 Mai 2022**

**Professeur Cheikh A Tidiane CISSE, Président**

